



Le statut social des travailleurs indépendants

Conjoints aidants

Sommaire

Qu'est-ce que le statut de conjoint aidant?	2
Mini-statut	2
Maxi-statut	2
Quand êtes-vous un conjoint aidant?	3
Que devez-vous faire?	3
Quand le régime ne vous est-il pas applicable?	4
Votre partenaire est dirigeant d'entreprise	4
Vous avez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale	4
Vous n'apportez pas une aide effective	4
Comment vos cotisations sociales sont-elles calculées?	5
Mini-statut	5
Maxi-statut	5
Pouvez-vous être dispensé du paiement de cotisations?	5
Pour votre couple, une pension plus élevée ou moins élevée qu'auparavant?	6
Quel est le montant à payer?	7
Maxi-statut	7
Mini-statut	8
Contacts	9

Vous aidez votre conjoint ou partenaire dans l'exercice de sa profession indépendante ? Dans ce cas, il se peut que le statut du conjoint aidant vous soit applicable.

Qu'est-ce que le statut de conjoint aidant?

Mini-statut

Les conjoints aidants nés avant 1956 sont obligés de s'affilier sous le **mini-statut**.

Celui-ci vous assure uniquement dans le cadre de l'incapacité de travail, de l'invalidité et de la maternité. Pour l'assurance soins de santé, vous avez le statut de personne à charge de votre conjoint.

Vous pouvez toutefois choisir de vous affilier volontairement sous le maxi-statut.

Maxi-statut

Les conjoints aidants nés après 1955 sont obligés de s'affilier sous le maxi-statut. Grâce à ce **maxi-statut**, vous relevez du statut social des travailleurs indépendants. Celui-ci vous garantit les mêmes droits que ceux des indépendants à titre principal :

- pension,
- soins de santé,
- incapacité de travail et invalidité,
- maternité,
- paternité et coparentalité,
- adoption,
- placement de longue durée,
- aidant proche,
- congé de deuil,
- droit passerelle.

Quand êtes-vous un conjoint aidant?

Le législateur présume que vous avez la qualité de conjoint aidant si vous êtes le partenaire d'un travailleur indépendant (vous êtes mariés ou avez fait une déclaration de cohabitation légale), et si vous:

- aidez effectivement (régulièrement ou au moins 90 jours par an) votre partenaire;
- n'avez pas de revenu personnel supérieur à 3.000 par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenu brut diminué des frais professionnels);
- et n'avez pas de revenu personnel provenant d'une activité professionnelle non

indépendante, ni un revenu de remplacement donnant droit à une couverture à part entière dans le cadre de la sécurité sociale.

Si la présomption se confirme dans la réalité et que vous aidez effectivement votre conjoint travailleur indépendant, le statut de conjoint aidant vous est applicable.

Le fait que le conjoint soit travailleur indépendant à titre principal ou complémentaire était sans importance. Une limite d'âge n'était pas d'application.

Que devez-vous faire?

- Vous devez vous affilier à la caisse à laquelle votre conjoint – travailleur indépendant - est également affilié;
- Vous adhérez au maxi-statut.
- Vous devez payer des cotisations sociales.



Pour les personnes nées avant 1956, le maxi-statut n'est pas obligatoire. Dans ce cas, vous devez seulement avoir une affiliation sous le mini-statut à partir du 1er juillet 2005. Le mini-statut vous assure dans le cadre de l'incapacité de travail et de l'invalidité. Vous pouvez toutefois vous affilier volontairement sous le maxi-statut.

Quand le régime ne vous est-il pas applicable?

Votre partenaire est dirigeant d'entreprise

D'un point de vue fiscal, un revenu d'aidant ne peut être attribué au conjoint de la personne considérée par les contributions comme dirigeant d'entreprise (les dirigeants agissent au nom de la société au sein de laquelle ils exercent une activité sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail).

Conséquences pour le statut social : si votre conjoint ou partenaire est dirigeant d'entreprise, vous êtes exclu du champ d'application du statut social du conjoint aidant.

Vous devez quand même compléter le formulaire de renseignements émanant de la caisse d'assurances sociales de votre conjoint.

N'oubliez pas que vous pouvez néanmoins être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour d'autres raisons :

- C'est la société et non votre conjoint qui vous rémunère pour l'aide apportée : vous êtes travailleur indépendant.
- Vous exercez un mandat dans la société : vous êtes indépendant.
- Vous détenez des parts et travaillez dans la société : vous êtes associé actif et en cette qualité, vous êtes travailleur indépendant.

Vous avez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale

Si vous ouvrez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement: vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Cependant, vous restez conjoint aidant si vous recueillez un revenu personnel d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ne dépassant pas 3.000 euros par an (revenu brut diminué des frais professionnels).

Vous devez quand même compléter le formulaire de renseignements que vous avez reçu.

Vous n'apportez pas une aide effective

Si vous n'apportez aucune aide à votre conjoint ou partenaire, ou alors tout à fait occasionnellement (pas régulièrement et pendant moins de 90 jours par an), vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Vous devez quand même compléter une déclaration sur l'honneur (pas d'affiliation!), que vous retournez signée et par lettre recommandée à la caisse d'assurances sociales de votre conjoint ou partenaire.

Comment vos cotisations sociales sont-elles calculées?

Mini-statut

Vos cotisations sociales sont calculées sur le revenu professionnel indépendant de votre conjoint indépendant, en ce compris le revenu d'aidant qui vous a été fiscalement attribué. Les revenus de votre ménage ne sont pas fractionnés. Le calcul porte donc sur le même revenu que celui sur lequel les cotisations de votre conjoint ou partenaire sont calculées. Il se fait par application d'un pourcentage qui est moins élevé que le pourcentage appliqué pour calculer les cotisations des autres indépendants.

Tout comme les autres indépendants, vous payez d'abord une cotisation provisoire. Deux ans plus tard, environ, intervient une régularisation dans le cadre des cotisations définitives.

Maxi-statut

Vos cotisations sociales sont calculées sur la rémunération que votre conjoint indépendant vous a attribuée fiscalement. Au niveau fiscal, cette rémunération est considérée comme un revenu professionnel propre duquel vous pouvez déduire les cotisations sociales et les frais professionnels. Le calcul se fait en lui appliquant un pourcentage qui est identique au pourcentage utilisé pour les indépendants à titre principal. Toutefois, la cotisation minimum que vous devez payer comme conjoint aidant, est inférieure à la cotisation minimum des indépendants à titre principal.

Tout comme les autres indépendants, vous payez d'abord une cotisation provisoire. Deux ans plus tard, environ, intervient une régularisation dans le cadre des cotisations définitives.

Pouvez-vous être dispensé du paiement de cotisations?

Vous n'êtes pas en mesure de payer vos cotisations sociales? Alors, en tant que conjoint aidant dans le **maxi-statut**, vous pouvez obtenir une dispense auprès du service Dispense de cotisations de l'INASTI.

Si vous êtes conjoint aidant dans le **mini-statut**, cette dispense n'est possible que pour les trimestres pour lesquels votre conjoint ou votre partenaire aidé a également obtenu une dispense. Votre conjoint doit donc, lui aussi, avoir des problèmes pour payer ses cotisations sociales.

Pour votre couple, une pension plus élevée ou moins élevée qu'auparavant?

En tant que conjoint aidant sous maxi-statut, vous constituez des droits à pension personnels.

A la fin de votre carrière, vous recevez toujours la pension la plus avantageuse: soit une pension de ménage soit une pension individuelle.

C' est intéressant, en particulier pour les tranches supérieures de revenus.

En effet, les revenus utiles pour le calcul de la pension sont plafonnés à 65.000 euros environ. Si le revenu du ménage dépasse ce montant, on gagne à le scinder en 2 revenus inférieurs au plafond car la somme des pensions individuelles sera alors supérieure à la pension au taux de ménage.

Quel est le montant à payer?

Maxi-statut	EUR
<p>1. Cotisations trimestrielles provisoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • en début d'activité: jusqu'à la fin de la troisième année civile complète • après le début d'activité: <ul style="list-style-type: none"> · 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 6.439,45 EUR · 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR - Cotisation trimestrielle minimum - Cotisation trimestrielle maximum • cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande: <ul style="list-style-type: none"> · revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 6.439,45 EUR · 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 6.439,45 EUR sans excéder 63.297,86 EUR · 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR • cotisation majorée : sans demande 	<p>330,02</p> <p>330,02</p> <p>4.305,42</p> <p>330,02</p>
<p>2. Cotisations définitives</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 6.439,45 EUR • 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR - Cotisation trimestrielle minimum - Cotisation trimestrielle maximum 	<p>330,02</p> <p>4.305,42</p>

Mini-statut	EUR
<p>1. Cotisations trimestrielles provisoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • en début d'activité: jusqu'à la fin de la troisième année civile complète • après le début d'activité: <ul style="list-style-type: none"> · 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR · 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR <ul style="list-style-type: none"> - Cotisation trimestrielle minimum - Cotisation trimestrielle maximum • cotisation réduite : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé • cotisation majorée : sous certaines conditions et sans demande 	<p>28,95</p> <p>28,95</p> <p>163,24</p>
<p>2. Cotisations définitives</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR • 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR <ul style="list-style-type: none"> - Cotisation trimestrielle minimum - Cotisation trimestrielle maximum 	<p>28,95</p> <p>163,24</p>

Contacts

Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

- GROUP S
Rue des Ursulines 2 • 1000 Bruxelles
T +32 2 555 15 20 • F +32 2 555 15 45
infocas@groups.be
 - XERIUS
Brouwersvliet 4 • 2000 Anvers
T +32 10 75 31 80
info@xerius.be
 - LIANTIS caisse d'assurances sociales asbl
Quai de Willebroeck 37 • 1000 Bruxelles
T +32 2 212 22 30
info@liantis.be
 - PARTENA PROFESSIONAL
Rue des Chartreux 45 • 1000 Bruxelles
Adresse postale: Partena Professional - B.P.
21000 - 1000 Bruxelles
T +32 2 549 79 40
independant@partena.be
 - ACERTA
Buro & Design Center
Esplanade du Heysel B.P. 65 • 1020 Bruxelles
T +32 10 23 59 22
<https://www.acerta.be/fr/maquestion>
 - SECUREX INTEGRITY
Adresse postale:
Verenigde-Natieslaan 1 • 9000 Gand
T +32 78 05 90 18
mybusiness@securex.be
 - AVIXI CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES asbl
Zeutestraat 2B • 2800 Mechelen
T +32 15 45 12 60
info@avixi.be
 - L'ENTRAIDE
Rue Colonel Bourg 113 • 1140 Bruxelles
T +32 2 743 05 10 • F +32 2 734 04 79
clasti@entraidegroupe.be
 - Caisse d'Assurances sociales de UCM
Chaussée de Marche 637 (Nationale 4) •
5100 Namur (Wierde)
Adresse postale: B.P. 38 - 5100 Namur (Jambes)
T +32 81 32 06 11 • F +32 81 30 74 09
cas@ucm.be
 - CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE
D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 45 21
mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be
- Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T 0800 12 018

Si vous téléphonez de l'étranger: + 32 2 546 42 11

info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS
Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen
T +32 3 224 46 11
- BRABANT FLAMAND
Vaartstraat 54 • 3000 Leuven
T +32 16 31 47 11
- BRABANT WALLON
Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre
T +32 10 68 55 11
- BRUXELLES-CAPITALE
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
- FLANDRE OCCIDENTALE
Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge
T +32 50 30 53 11
- FLANDRE ORIENTALE
Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent
T +32 9 379 49 11
- HAINAUT
Rue de la Halle 1 • 7000 Mons
T +32 65 37 54 11
- LIEGE
Rue Paradis boîte 11 • 4000 Liège
T +32 4 241 50 11
- LIMBOURG
Leopoldplein 16 bus 5 • 3500 Hasselt
T +32 11 85 48 11
- LUXEMBOURG
Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont
T +32 61 29 52 11
- MALMEDY
Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy
T +32 80 79 41 11
- NAMUR
Rue Godefroid 35 • 5000 Namur
T +32 81 42 51 11

1765

Pour toute question concernant votre pension, téléphonez gratuitement au 1765, ou au +32 78 15 1765, si vous téléphonez de l'étranger. Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (vendredi jusqu'à 16h).

MyPension



Consultez votre dossier pension sur www.mypension.be

Service Public Fédéral de la Sécurité sociale

Soutien politique Indépendants

Centre Administratif Botanique - Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135 • 1000 Bruxelles

T +32 2 528 64 50

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
T 0800 12 018
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.inasti.be

D/2003/1683/4

Rédaction finale: septembre 2022

Edition 2022 (1^{re} mise à jour)



Retrouvez plus d'infos sur ce sujet et la dernière édition de cette brochure sur notre site web:

www.inasti.be